

VD_OMNI PS.2025.0007 vom 29. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0007

FR: VD_OMNI PS.2025.0007 du 29 avril 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0007 del 29 aprile 2025

Regeste

A. _____/Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains | Recours contre deux décisions de réduction du forfait mensuel d'entretien RI prononcées à l'encontre du recourant suite à deux absences injustifiées à des entretiens à l'ORP (la première fixant une réduction de 15 % du forfait RI durant deux mois et la seconde de 25 % durant deux mois). Le recourant, qui fait valoir que son état de santé ne lui permettait pas de se présenter aux entretiens, n'apporte aucune preuve permettant d'étayer ses propos. C'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé deux sanctions à l'encontre du recourant. Les deux manquements qui lui sont reprochés relèvent à chaque fois d'un choix distinct et doivent être sanctionnés séparément conformément à la jurisprudence. En revanche, dans la mesure où les deux manquements se sont produits à une semaine d'intervalle, et compte tenu du fait que le recourant avait toujours respecté ses obligations jusqu'ici, c'est à tort que l'autorité intimée a aggravé la sanction dans sa seconde décision. Le recourant a commis une faute identique à la première. Par ailleurs, dans la mesure où il n'avait pas encore été sanctionné pour son premier manquement lorsqu'il a manqué le second entretien, on ne saurait partir du principe que la première sanction aurait été inefficace (ce qui aurait pu justifier une aggravation). Admission partielle du recours et réforme de la seconde décision en ce sens que la réduction du forfait mensuel d'entretien du recourant durant deux mois de 25 % est ramenée à une réduction de 15 %.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA■VD; BLV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA■VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien du RI en faveur du recourant prononcée par deux décisions du 17 septembre 2024 et confirmée par l'autorité intimée par deux décisions du 18 décembre 2024. Chacune de ces décisions sanctionne le recourant pour une période de deux mois, au motif qu'il n'a pas respecté ses obligations de contrôle à l'égard de l'ORP. On précisera ici que même si le recourant n'indique pas expressément diriger son recours contre les deux décisions du 18 décembre 2024, il y a lieu d'admettre, compte tenu des conclusions prises et de la motivation de son recours, qu'il remet bien en question ces deux décisions. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager

l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051; art. 2 al. 2 let. a LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent également la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi; en leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge selon la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi, d'en apporter la preuve (art. 23a al. 2 LEmp) ainsi que de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (art. 23a al. 2 let. b LEmp). b) L'obligation de participer aux entretiens de conseil et de contrôle est également prévue, pour les bénéficiaires de l'assurance-chômage, par l'art. 17 al. 3 let. b LACI. Les entretiens de conseil et de contrôle s'inscrivent dans les prescriptions de contrôle au sens de l'art. 17 al. 2 LACI (cf. Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], Bulletin LACI IC [indemnité de chômage], B328), qui doivent être exécutées par les autorités cantonales (cf. art. 85 al. 1 let. f LACI) et peuvent être confiées aux ORP (cf. art. 85b al. 1, 2 e phrase, LACI); tel est le cas dans le canton de Vaud (cf. art. 13 al. 2 let. e LEmp). Il résulte dans le cadre de l'art. 21 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02) que l'office compétent mène un entretien de conseil et de contrôle avec l'assuré à intervalles pertinents, mais au moins tous les deux mois. Il contrôle à cette occasion l'aptitude au placement de l'assuré et l'étendue de la perte de travail à prendre en considération. Les entretiens de conseil et de contrôle permettent en premier lieu de contrôler si l'assuré est apte et disposé à être placé, de vérifier ses recherches d'emploi ainsi que de lui assigner un travail convenable ou une mesure relative au marché du travail (cf. SECO, Bulletin LACI IC, B341). c) Consacré aux différentes circonstances de nature à justifier un "allègement de l'obligation de se présenter à l'entretien de conseil et de contrôle et libération temporaire de la condition d'aptitude au placement", l'art. 25 OACI prévoit ce qui suit: "L'office compétent décide à la demande de l'assuré de: a. dispenser ce dernier, pendant une semaine au plus, de l'obligation d'être apte au placement afin qu'il puisse prendre part à une élection ou une votation d'importance nationale à l'étranger, ou l'autoriser à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle si ce dernier tombe pendant les trois jours précédant ou suivant le jour du scrutin; b. dispenser l'assuré gravement handicapé de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle à l'office compétent, lorsque les circonstances l'exigent et que le conseil et le contrôle sont assurés d'une autre manière; c. dispenser l'assuré, pendant trois semaines au plus, de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle s'il doit se rendre à l'étranger pour un entretien d'embauche, s'il effectue un stage d'essai, ou encore s'il se soumet à un test d'aptitude professionnelle sur le lieu de travail; d. autoriser l'assuré à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle s'il apporte la preuve qu'il ne peut se libérer à la date convenue en raison d'un événement contraignant, notamment parce qu'il doit se déplacer pour se présenter à un employeur; e. dispenser l'assuré, pendant trois jours au plus, de l'obligation d'être apte au placement lorsqu'il est directement touché par un événement familial particulier, notamment en cas de mariage, de naissance ou de décès, ou pour soigner un

enfant malade ou un proche parent. Si la date de cet événement coïncide avec la date convenue pour l'entretien de conseil et de contrôle, une nouvelle date est fixée." Les motifs énumérés par cette disposition doivent être prouvés ou rendus hautement vraisemblables par les assurés qui les invoquent, et ce dans la mesure du possible avant l'absence; si l'urgence dans laquelle ils se trouvent ne leur permet pas d'informer l'autorité au préalable, cette dernière doit accepter de statuer après coup, dans un délai raisonnable (Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 72 ad art. 17 LACI p. 216; cf. ég. Cour des assurances sociales [CASSO] du Tribunal cantonal ACH 170/19 - 86/2020 du 22 juin 2020 consid. 3a, qui s'y réfère). Si l'autorité compétente accepte la demande de l'assuré, elle le lui notifie simplement par écrit; si elle la refuse en revanche, elle doit rendre une décision (cf. art. 100 al. 1, 2 e phrase, LACI, qui déroge à l'art. 49 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPG; RS 830.1; SECO, Bulletin LACI IC, B352; cf. ég. Rubin, op. cit. , n° 73 ad art. 17 LACI p. 216). L'art. 25 OACI s'inscrit dans les dispositions relatives aux prescriptions de contrôle prévues aux art. 18 ss OACI (section 2 du chapitre 1 du titre 2 OACI, " Conseil et contrôle "); ce sont donc les ORP qui sont compétents pour statuer sur les demandes fondées sur cette disposition (consid. 2b supra ; cf. ég. Rubin, op. cit. , n° 73 ad art. 17 LACI, relevant qu'il appartient " logiquement " à l'ORP de se prononcer sur ce point. En pratique, ce sont bien les ORP qui rendent les décisions en la matière; cf. CASSO ACH 30/17 - 213/2017 du 20 décembre 2017 let. B et CDAP PS.2007.0241 du 7 février 2008 let. B). Une suspension du droit à l'indemnité doit en principe être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (CDAP PS.2019.0095 du 15 juin 2020 consid. 4a in fine , qui se réfère à SECO, Bulletin LACI IC, D2; cf. ég. CASSO ACH 170/19 - 86/2020 précité consid. 3c, qui se réfère à Rubin, op. cit. , n° 15 ad art. 30 LACI). Il doit être tenu compte dans ce cadre de toutes les circonstances objectives et subjectives du cas d'espèce. Le comportement général du demandeur d'emploi concerné doit être pris en considération; les principes généraux du droit administratif de légalité, de proportionnalité et de culpabilité sont applicables (cf. SECO, Bulletin LACI IC, D72). L'autorité compétente est ainsi tenue de sanctionner de manière appropriée le demandeur d'emploi qui, sans motif valable, ne se rend pas à un entretien de conseil et de contrôle (cf. SECO, Bulletin LACI IC, B362). Selon la jurisprudence rendue en application de la LACI, le chômeur qui ne se rend pas à un tel entretien doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt; en revanche, s'il a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'ORP, une sanction ne se justifie en principe pas (TF C 145/01 du 4 octobre 2001 consid. 2b et la référence; C 400/99 du 27 mars 2000; Rubin, op. cit. , n° 50 ad art. 30 LACI p. 313 s; cf. ég., arrêts CDAP PS.2015.0005 du 4 mai 2015 consid. 1b; PS.2014.0032 du 28 mai 2014 consid. 2; PS.2012.0021 du 5 juin 2012 consid. 2). Pour déterminer si l'assuré a pris ses obligations au sérieux, la nature d'éventuels manquements n'importe pas; il suffit que l'assuré ait déjà commis une faute, de quelque nature qu'elle soit, sanctionnée ou non, pour qu'une sanction se justifie en cas d'absence injustifiée (TF 8C_777/2017 du 2 août 2018 consid. 3.2; 8C_675/2014 du 12 décembre 2014 consid. 3; CASSO ACH 170/19 - 86/2020 précité consid. 3c, qui se réfère à Rubin, op. cit. , n° 51 et 52 ad art. 30 LACI). La jurisprudence a aussi précisé que lorsque l'assuré manque par erreur ou inattention un entretien de conseil et de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat. Dans cette

affaire, un assuré avait manqué un entretien de conseil car il avait inscrit la mauvaise date dans son agenda, et ne s'en était rendu compte que lorsque l'autorité lui avait reproché son absence. La sanction infligée avait alors été levée par le Tribunal fédéral (TF C 209/99 du 2 septembre 1999, cité dans l'arrêt du TF 8C_928/2014 du 5 mai 2015 consid. 5.1). d) En l'occurrence, il s'impose de constater d'emblée qu'aucune des circonstances de nature à justifier une dispense respectivement un déplacement de l'entretien de conseil et de contrôle concerné prévues par l'art. 25 OACI n'est réalisée; le recourant ne le conteste au demeurant pas. Il fait toutefois valoir qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dès lors que son état de santé psychologique se serait fortement dégradé depuis le mois d'août 2024 et que c'est en raison de cet état de santé qu'il n'a pu se rendre aux convocations des 15 et 22 août 2024 et qu'il n'a pas pu justifier médicalement son absence. Cela étant, le recourant se contente d'alléguer que son état de santé se serait dégradé durant le mois d'août 2024 ce qui l'aurait empêché de se rendre aux entretiens fixés. Il n'offre néanmoins aucune preuve permettant d'étayer ses propos. Le seul certificat médical qui figure au dossier indique que le recourant était en incapacité de travail du 1^{er} au 3 octobre 2024. S'agissant du mois d'août 2024, rien n'indique que le recourant ait été en incapacité de travail. Par ailleurs, aucune pièce au dossier ne permet d'étayer les difficultés personnelles rencontrées par le recourant durant cette période. Il s'ajoute à cela que le recourant, pourtant dûment interpellé, n'a pas justifié ses absences dans le délai qui lui était imparti. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le recourant n'avait pas respecté à deux reprises ses obligations de contrôle et que leur violation devait être sanctionnée.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité, ce qui conduit à la réforme de la décision du 18 décembre 2024 (n° 346807593) en ce sens que la réduction du forfait mensuel d'entretien du recourant durant deux mois de 25 % est ramenée à une réduction de 15 % . L'autre décision du 18 décembre 2024 (n° 346807592) est confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant a agi par l'intermédiaire de son représentant légal, soit son curateur, désigné par la Justice de paix et rémunéré dans ce cadre . Il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD; arrêt CDAP GE.2022.0093 du 31 août 2022 consid. 3). [le dispositif de l'arrêt est reporté en page suivante]